RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

EARL PRECILOSOL

[redacted]

[redacted]

Statuts

Mis à jour
conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 31 mai 2025

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Exposé préliminaire

Les parties exposent au préalable que la société a été constituée par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN et Madame Mireille, Michèle BRUNET épouse ROBIN, aux termes d'un acte sous seing privé signé le 1er avril 2006 à Cherves commune de SAINT-SYMPHORIEN (79), enregistré le 28 avril 2006 à NIORT (79), Bord 2006/494 Case n°3 Ext 4417, sous forme de Société civile (EARL), dénommée EARL ROBIN, au capital de 12 700 €, divisé en 127 parts sociales de 100 € chacune, ayant son siège social au [redacted] SIREN 489 871 665 RCS NIORT, et ayant pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code Rural.

Il a été procédé depuis lors aux modifications suivantes :

- Modification des articles 7, 8 et 18 des statuts par l'Assemblée Générale en date du 31 décembre 2007, Procès-Verbal enregistré le 18 janvier 2008 à NIORT (79), Bord 2008/86 Case n°20 Ext 747, décidant la réduction du capital social de 4 200 €, le ramenant de 12 700 € à 8 500 €, par voie d'achat par la société de la totalité des parts sociales de Madame Mireille, Michèle BRUNET épouse ROBIN (parts n° 86 à 127), décidant le changement définitif de date de clôture de l'exercice social pour désormais retenir le 31 mars et constatant la substitution à Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN de son conjoint commun en biens Madame Gervais, Muriel POITOU épouse ROBIN en qualité de titulaire plein et entier de 41 parts n° 45 à 85 dépendant de la communauté,

- Modification des articles 3, 4, 7 et 8 des statuts par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2019, constatant la substitution à Madame Gervais, Muriel POITOU épouse ROBIN de son conjoint commun en biens Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN en qualité de titulaire plein et entier de 41 parts n° 45 à 85 dépendant de la communauté, décidant l'augmentation du capital social de 8 500 €, l'amenant de 8 500 € à 17 000 €, par voie de création de parts nouvelles attribuées à Monsieur Dimitri, Louis GUICHET (parts n° 128 à 212), décidant le changement de la dénomination sociale en EARL PRECILOSOL, et décidant le transfert du siège social au [redacted]

- Modification des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2025, ayant constaté et décidé que Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN met fin à ses fonctions de gérant.

Il n'a depuis lors été procédé à aucune modification.

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

STATUTS
EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Entre les Soussignés :

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN,
Demeurant [redacted]
Né le [redacted]
De nationalité [redacted]
Conjoint de Madame Gervaise POITOU,
[redacted] sous le régime de la communauté légale,
Union célébrée le 22 août 1987 à Saint Symphorien (79),

Madame Mire [redacted]
Demeurant à [redacted]
Née le [redacted]
De nationalité [redacted]
Conjoint de Monsieur Gilles ROBIN,
[redacted] sous le régime de la communauté légale,
Union célébrée le 13 mai 1967 à Saint Symphorien (79),

Disposant de la pleine capacité civile, résidents français au sens de la réglementation [redacted] sur les changes et sur les investissements étrangers en France, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

Il est formé une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

ARTICLE 1 - FORME

L'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée présentement créée a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, les articles L. 324-1 à L. 324-11 du Code Rural, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

Elle comprend les parties soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La Société pourra ensuite également ne comprendre qu'un seul associé à la condition qu'il s'agisse d'une personne majeure.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural.

[redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la Société peut effecteur toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

En particulier, la Société peut notamment :
- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural,
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2 dernier alinéa du Code Rural,
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination suivante depuis la modification décidée par l'assemblée générale en date du 15 avril 2019 : "EARL PRECILOSOL".

Cette dénomination sociale doit :
- figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers,
- être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales d'abréviation "EARL" et de la mention "Société Civile",
- être suivie du montant du capital social.

De plus, le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué doivent être indiqués sur les factures, commandes, documents, correspondances et récépissés concernant l'activité de la société et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante depuis le transfert du siège social décidé par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2019 : [redacted]

Il pourra être en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - Apports - Capital - Parts sociales

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - STATUT MATRIMONIAL DES APPORTS EN NUMÉRAIRE FAITS PAR UN ASSOCIÉ PERSONNE PHYSIQUE [redacted] SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Les apports en numéraire faits par un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputés faits de deniers communs sauf déclaration de l'apporteur et notamment mais non exclusivement d'emploi ou de remploi et d'origine de deniers propres conformément aux

RG - RG — — RM RP

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil et ainsi qu'il est stipulé à l'article 8 paragraphe 2 des présents statuts.

6.2 - VALEUR ET MODALITÉS DES APPORTS EN NATURE À LA CONSTITUTION
Les associés apportent en nature à la société des biens dont la valeur est estimée aux montants ci-après :

Apporteur	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN	8 500	0	8 500
Madame Mireille, Michèle BRUNET, ép. ROBIN	4 200	0	4 200

Aux fins d'application des présentes, l'actif s'entend de la valeur vénale des biens et le passif des charges grevant les biens à la date de réalisation de l'apport et notamment mais non exclusivement du montant restant à rembourser des emprunts souscrits aux fins de financement de leur acquisition, le tout tel que précisé en un état détaillé figurant en annexe des présents statuts.

La société aura la propriété des biens qui lui sont apportés en nature et en prendra possession dès sa date de début d'activité telle que mentionnée à l'article 18 des présents statuts. Elle prendra en charge, le cas échéant, à compter de cette même date, le passif ci-dessus mentionné grevant les apports.

L'ensemble des apports en nature à la constitution fait l'objet d'un état détaillé figurant en annexe des présents statuts.

Les associés apporteurs en nature de biens à la société à la constitution déclarent avoir procédé à leurs description et évaluation telles qu'énoncées en l'état ci-avant mentionné au vu d'un rapport en date du 22 mars 2006, dont la copie figure en annexe des présents statuts, réalisé par Monsieur Gérard-Marie DESCHAMPS, Expert Agricole et Foncier à Niort (79), agissant en qualité de Commissaire aux Apports.

Les apports de biens en nature à la société sont consentis et acceptés aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées comme indiqué ci-après :
- la société prendra tous les biens présentement apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état, défaut d'entretien, vétusté, vices apparents ou cachés inconnus de l'apporteur, vices rédhibitoires, perte totale ou partielle des récoltes par cas fortuits prévus ou imprévus ;
- la société acquittera, à compter de ce jour, conformément à la clause de prise en charge du passif ci-dessus, les impôts et taxes de toute nature auxquels biens apportés sont ou pourront être assujettis et elle satisfera en outre à toutes les charges auxquelles l'apporteur était tenu à l'égard de ces mêmes biens. L'apporteur conservera à sa charge les impôts sur les bénéfices dus au titre de son exploitation jusqu'à la date de ce jour, ainsi que les impôts dus sur les plus-values pouvant résulter du présent apport ;
- afin que l'apporteur, qui est assujetti à la TVA pour toutes ses activités découlant de l'exploitation agricole dont dépendent les éléments présentement apportés, soit dispensé de procéder aux régularisations de déduction qu'il est tenu d'effectuer, la société devra les réaliser ultérieurement comme l'apporteur aurait pu le faire lui-même s'il avait continué son exploitation ;
- la société fera son affaire personnelle, de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie, de grêle, d'accident, de vol et autres pouvant concerner les éléments d'exploitation agricole apportés et qui ont pu être souscrits par l'apporteur ;
- la société fera son affaire personnelle, sans recours contre l'apporteur, à compter du jour de son entrée en jouissance, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou contrats ayant pu être contractés par l'apporteur pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, ou autres services ;
- si les éléments présentement apportés comprennent du matériel assujetti à l'immatriculation, l'apporteur s'oblige à fournir tous certificats de vente et de non-inscription du gage de manière que la société puisse faire opérer les mutations de carte d'immatriculation à son nom, sans difficulté ;

[redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

- la société reprend à sa charge, pour la durée qui reste à courir, l'ensemble des engagements contractés par l'apporteur pour les biens apportés. Elle s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise de ces engagements. Elle reste garante envers l'apporteur du maintien des primes versées à celui-ci pour la période antérieure à l'apport au cas de remise en cause pour des faits postérieurs à cet apport.

6.3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET STATUT MATRIMONIAL DES APPORTS EN NATURE DE BIENS MEUBLES À LA CONSTITUTION

6.3.1 - Origine de propriété et statut matrimonial des apports de biens meubles faits par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN à la constitution

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN apporte à la société à la constitution des biens mobiliers destinés à l'exploitation agricole.

Ces biens appartiennent à l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint pour les avoir acquis après son mariage.

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN déclare quant à son apport de biens mobiliers à la constitution que ceux-ci sont libres de tout gage ou privilège mobilier spécial et de toute clause de réméré ou de réserve de propriété.

6.3.2 - Origine de propriété et statut matrimonial des apports de biens meubles faits par Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN à la constitution

Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN apporte à la société à la constitution des biens mobiliers destinés à l'exploitation agricole.

Ces biens appartiennent à l'apporteur et dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint pour les avoir acquis après son mariage.

Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN déclare quant à son apport de biens mobiliers à la constitution que ceux-ci sont libres de tout gage ou privilège mobilier spécial et de toute clause de réméré ou de réserve de propriété.

6.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES APPORTS À LA CONSTITUTION

6.4.1 - État récapitulatif des apports faits par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN à la constitution

Apports	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole	8 500	0	8 500
Soit au total	8 500	0	8 500

6.4.2 - État récapitulatif des apports faits par Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN à la constitution

Apports	Valeur (en €)		
	Actif	Passif	Apports nets
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole	4 200	0	4 200
Soit au total	4 200	0	4 200

RM RP

TG RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 17 000 € depuis l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2019.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 € doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

8.1.1 - Nombre et valeur

Le capital de la société est divisé en 170 parts d'une valeur nominale unitaire de 100 €.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège de la société.

8.1.2 - Répartition

En rémunération des apports nets faits à la société par les associés, les parts sont réparties entre les associés ainsi que précisé au paragraphe 4 ci-dessous.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50% des parts sociales. A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers. La violation de l'une des conditions mentionnées au présent alinéa n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; la situation doit être régularisée dans le délai d'un an, délai porté à 3 ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

8.1.3 - Titre

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

8.1.4 - Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

8.1.5 - Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour primer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

8.2 - STATUT MATRIMONIAL DES PARTS DONT SONT TITULAIRES LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES [redacted] SOUS UN RÉGIME DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté sont réputées dépendre de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint.

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Elles constituent par exception des biens lui appartenant en propre par subrogation dans les cas suivants :
- lorsqu'elles ont été acquises en échange d'un bien lui appartenant en propre conformément aux dispositions de l'article 1407 du Code Civil,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport en nature de biens propres,
- lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires propres et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à la double déclaration d'emploi ou de remploi et d'origine des deniers propres conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code Civil.

Sont également propres les parts dont est titulaire un associé personne physique marié sous un régime de communauté rémunérant son apport de biens communs fait à titre accessoire de son apport fait à titre principal de biens propres, ainsi que les parts nouvellement acquises et se rattachant à des parts propres, conformément aux dispositions de l'article 1406 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport de biens communs effectué conjointement par deux époux sont sauf application des dispositions des précédents alinéas du présent paragraphe communes dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les époux manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale.

8.3 - STATUT DES PARTS SOUSCRITES PAR LES ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES AYANT CONCLU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis :
- au régime de l'indivision si ce pacte a été conclu avant le 1er janvier 2007 ou au régime de la séparation de biens s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime ;
- au régime de la séparation de biens si ce pacte a été conclu après le 1er janvier 2007 ou au régime de l'indivision s'ils ont conventionnellement choisi de soumettre leurs biens à ce régime conformément aux dispositions de l'article 515-5-1 du Code Civil.

Les parts rémunérant un apport effectué par une personne physique ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision sont indivises dans leur intégralité nonobstant une éventuelle répartition différenciée quant au titre. La qualité d'associé est reconnue à chacun d'eux pour la moitié des parts souscrites sauf si les partenaires manifestent dans l'acte de souscription leur volonté de répartir les parts entre eux de façon inégale. Chacun d'eux exerce sur les parts dont le titre lui est attribué un mandat général d'administration conformément aux dispositions de l'article 815-3 du Code Civil.

Elles constituent par exception des biens appartenant au seul apporteur lorsqu'elles rémunèrent un apport de numéraires qui lui appartenaient avant enregistrement de la convention initiale ou modificative portant option pour le régime de l'indivision ou reçus par succession ou donation et à la condition qu'il ait été procédé dans l'acte de souscription ou d'acquisition à une déclaration d'emploi desdits deniers.

8.4 - ÉTATS RÉCAPITULATIFS DES PARTS

8.4.1 - État récapitulatif au 15 avril 2019 des parts attribuées à Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole à la constitution	44	1 à 44
Cheptel et autres biens meubles destinés à l'exploitation agricole apportés à la société par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN à la constitution, parts dépendant de la communauté de biens existant entre l'actuel titulaire et son conjoint Madame Gervaise, Muriel POITOU épouse ROBIN auquel il s'est substitué par acte en date du 15 avril 2019	41	45 à 85
Soit au total	85	

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

V

8.4.2 - État récapitulatif au 15 avril 2019 des parts attribuées à Monsieur Dimitri, Louis GUICHET

Nature de l'apport avec mention de sa date	Parts sociales rémunérant cet apport	
	Nombre	Numéros
Numéraires apportés à la société par Monsieur Dimitri, Louis GUICHET lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale en date du 15 avril 2019	85	128 à 212
Soit au total	85	

8.5 - ÉTAT RÉCAPITULATIF AU 31 MAI 2025 DES ASSOCIÉS PARTICIPANT EFFECTIVEMENT À L'EXPLOITATION

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET participe effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural et de la pêche maritime et est ainsi dénommé associé exploitant.

ARTICLE 9 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1 - CONSTATATION ET OPPOSABILITÉ

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

9.2 - MODALITÉS DE LA CESSION

9.2.1 - Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses coassociés ou au conjoint de l'un d'eux.

9.2.2 - Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :
- le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés en indiquant les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu ;
- la décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la dernière des notifications ci-dessus.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 30 jours et la cession est régularisée.

En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. Les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts sociales concernées. Ce droit doit s'exercer dans les 30 jours de la notification de refus d'agrément du cessionnaire. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à

[redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors :
- soit accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification. Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution ;
- soit contester le prix.

9.2.3 - En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion d'associés exploitants prévue à l'article 8 des présents statuts et les qualité et nombre maximum d'associés prévus au paragraphe 6 du présent article. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

9.3 - FORME DES NOTIFICATIONS
Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

9.4 - PRIX DES PARTS
La valeur des parts sociales est déterminée en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de la cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

9.5 - MUTATIONS CONCERNÉES
Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

9.6 - MUTATIONS INTERDITES
Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50 % la portion de capital détenue par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeurera seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté peut, soit lors de l'apport de biens communs ou postérieurement audit apport, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs ou postérieurement à ladite acquisition, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A

[redacted] [redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DÉCÈS

11.1 - NON-DISSOLUTION PAR LE DÉCÈS

La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

La désignation de son remplaçant par disposition testamentaire d'un associé précédé est autorisée.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

11.2 - CAS OÙ L'AGRÉMENT N'EST PAS NÉCESSAIRE

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également associé de plein droit.

Étant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en en notifiant l'intention à la société, en la personne de son gérant, dans un délai de 5 mois du jour du décès.

11.3 - CAS OÙ L'AGRÉMENT EST NÉCESSAIRE

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayant droit de l'associé décédé.

11.4 - Les héritiers ou ayants droit associés de plein droit ainsi que le remplaçant désigné font partie de la société en lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

11.5 - Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

11.6 - Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux dispositions du présent article.

[redacted]

RM RP

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

11.7 - Toutes les notifications prévues au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION D'UN RÉGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DÉCÈS, D'UNE SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Le conjoint attributaire des parts sociales, s'il n'est pas associé exploitant au sens de l'article L. 411-59 du Code Rural, ou s'il n'est pas déjà associé, devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, la société peut lors de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

13.1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société en la personne de son gérant.

13.2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

13.3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

13.4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

14.1- DROITS PÉCUNIAIRES

Chaque part sociale donne droit au remboursement du capital qu'elle représente et à une répartition des bénéfices, réserves et boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

RG RG

RM RP

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion par les associés dans la limite toutefois du montant de leur apport.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

En aucun cas l'engagement d'un associé tel que défini par les présents statuts ne peut être augmenté sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de Commissaire aux Apports.

14.2- ADHÉSION AUX PRÉSENTS STATUTS
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

14.3 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES
La propriété d'une part sociale donne le droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés, sous réserve des dispositions de l'article 11 des présents statuts relatives aux transmissions de parts sociales par décès par suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

14.4 - INTERDICTION DE SCELLÉS
Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

14.5 - RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ
Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 3 fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance ou de 4 fois le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

14.6 - SI LA SOCIÉTÉ NE COMPTE QU'UN SEUL ASSOCIÉ
En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

TITRE III - Fonctionnement et administration

ARTICLE 15 - GÉRANCE

15.1 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

15.1.1 - Nomination
La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée pendant un an par une personne physique, désignée par les associés ou à défaut par le Tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

15.1.2 - Durée des fonctions
Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

RM RP

TG RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

15.1.3 - Révocation
Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

15.1.4 - Démission
Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la Société.

15.1.5 - Publicité
La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant(s) doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales et au Registre du Commerce et des Sociétés.

15.1.6 - Pouvoirs dans les rapports internes entre les associés
Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.1.7 - Pouvoirs dans les rapports externes avec les tiers
Le ou les gérant(s) engage(nt) la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

15.1.8 - Délégation de pouvoirs
Un gérant peut déléguer ses pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

15.1.9 - Responsabilité
Tout gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.1.10 - Obligations
Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

La gérance doit une fois l'an rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés chargée d'approbation des comptes de l'année écoulée et annexé au procès-verbal constatant la décision collective des associés portant approbation desdits comptes conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

15.1.11 - Rémunération de la gérance - Remboursement
En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Ces rémunération et remboursements de frais constituent des charges sociales pour la société.

15.2 - EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE
L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital exerce seul à ce titre la gérance.

Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique. Elles doivent être constatées dans des procès-verbaux.

16.1 - ASSEMBLÉE
16.1.1 - Convocation
L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lette recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée qui doit indiquer l'ordre du jour

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement, sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressés par courrier, ces copies et envois seront à leur frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés sans frais à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

16.1.2 - Tenue de l'assemblée
Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou concubin notoire, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés ou leurs mandataires.

16.1.3 - Nombre de voix.
Chaque part de capital correspond à une voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent. Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises pour le compte de l'indivision.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

16.1.4 - Assemblée générale ordinaire - Pouvoirs, Quorum et Majorité
L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que dans tous les cas ils ne prévoient pas la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et notamment pour toutes les décisions concernant :
- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants ou l'agrément à donner à tout nouvel associé, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

16.1.5 - Assemblée générale extraordinaire - Pouvoirs, Quorum et Majorité
L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui

[redacted]

GR RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :
- la prorogation de la société,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du siège social,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission ou la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, elle doit réunir un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital. Pour être valables, les décisions sont prises à l'unanimité.

16.2 - CONSULTATION ÉCRITE
Si un associé exploitant le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Les règles stipulées au présent alinéa ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

16.3 - DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE
Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

16.4 - PROCÉS-VERBAUX
16.4.1 - Constations des décisions
Toute délibération des associés ou décision de l'associé unique est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :
- les nom, prénom des associés présents ou représentés,
- le nombre de parts détenues par chacun,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

RM RP

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

16.4.2 - Registre des délibérations
Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérant(s).

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation, ou par la Cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par le société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV - EXERCICE ET RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

ARTICLE 19 - RÉSULTATS SOCIAUX

19.1 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le Décret du 1er Mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un Commissaire aux Comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la Loi du 1er Mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société conformément aux dispositions de l'article 15 des présents statuts et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social au plus tard.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail constitue une charge sociale pour la société.

RM RP

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

19.2 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

19.2.1 - L'assemblée générale ordinaire des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires.

19.2.2 - Les associés :
- fixent le montant de l'intérêt qui sera versé sur le capital,
- fixent le montant de l'intérêt qui sera versé sur les comptes courants,
- affectent le solde bénéficiaire en proportion de la participation de chaque associé au capital.

19.2.3 - Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

19.3 - PERTES

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée générale ordinaire des associés statuant conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts peut décider en cas de pertes, notamment :
- de les affecter à un compte report à nouveau,
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes.

La collectivité des associés peut également décider de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut toutefois être prise qu'en respectant les conditions de forme, quorum et majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

TITRE V - Retrait d'associé - Dissolution - Liquidation

ARTICLE 20 - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉ

20.1 - RETRAIT

20.1.1 - Dispositions générales

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.

Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 des présents statuts.

20.1.2 - Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

20.2 - EXCLUSION

20.2.1 - Cas d'exclusion de plein droit

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

20.2.2 - Cas d'exclusion pour faute

Tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 16 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'assemblée. La décision prise par l'assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

21.1 - CAS DE DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires,
- par décision de justice à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,
- par décision de justice à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance depuis plus d'un an, si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50 % des parts représentatives du capital depuis plus d'un an, ou lorsque le contrat de société est entaché de nullité,
- par décision de justice ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

21.2 - CONSÉQUENCES DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

22.1 - OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

22.1.1 - Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateur(s) choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérant(s), ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

22.1.2 - Représentation de la société

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

22.1.3 - Pouvoirs des liquidateurs

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs, notamment, pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire

[redacted]

TG RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

22.1.4 - Obligations des liquidateurs
Le ou les liquidateur(s) agissant ensemble rende(nt) compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectués pendant l'année écoulée.

22.1.5 - Assemblée des associés.
L'assemblée des associés conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

22.2 - CLÔTURE
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide de la clôture de la liquidation.

22.3 - PUBLICITÉS OBLIGATOIRES
Le ou les liquidateur(s) sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux dispositions des articles 27 à 29 du Décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978 et 23 et 24 du Décret n° 84-406 du 30 Mai 1984.

22.4 - FIN DE LA PERSONNALITÉ MORALE
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société. En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

ARTICLE 23 - PARTAGE
Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

23.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL
Chaque associé titulaire de parts du capital a droit au remboursement du montant nominal desdites parts.

23.2 - RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION
Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

23.3 - PARTAGE EN NATURE
Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font l'objet ni d'une reprise d'apport ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

23.4 - RÉPARTITION DES PERTES
En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

RM RP

TG RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

ARTICLE 24 - BIENS MIS À LA DISPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

24.1 - ASSOCIÉS FERMIERS

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société conformément aux dispositions de l'article L. 324-11 du Code Rural.

Le bailleur devra préalablement en être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article L. 411-37 du Code Rural.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné, précise les conditions et les modalités de la mise à disposition des baux, notamment sa durée, sa portée, le sort des améliorations réalisées par la société et la conséquence du retrait de l'associé fermier au niveau des indemnités dues au preneur sortant, à l'expiration du bail, pour les améliorations effectuées.

24.2 - ASSOCIÉS PROPRIÉTAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires.

Une convention établie entre la société et chacun des associés concerné dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités de contrat de mise à disposition, notamment sa durée, le mode de calcul des indemnités à verser éventuellement à l'une ou à l'autre des parties en cas de retrait d'associé ou de dissolution de la société.

TITRE VI - Dispositions diverses

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Au cas où deux des critères définis par le Décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 seraient réunis en ce qui concerne le total du bilan, le chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen des salariés, un Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant devraient être désignés.

ARTICLE 26 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative aux affaires sociales qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas d'associé unique.

ARTICLE 27 - IMMATRICULATION, PUBLICITÉ ET FRAIS

La société astreinte à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier.

La société supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts.

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES STRUCTURES - AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

Le changement d'exploitant consécutif aux présentes est soumis à autorisation préalable en application des articles L. 331-1 et suivants du Code Rural.

RM RP

GR RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

En conséquence, conformément aux dispositions énoncées, une demande d'autorisation préalable a été adressée au Préfet du département des Deux-Sèvres par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Par ailleurs, toute opération ultérieure ayant pour objet l'installation, la réunion d'exploitations au bénéfice de la société ou d'un associé, le changement du nombre ou de l'identité des associés, et toute autre opération visée par la réglementation des cumuls sera soumise suivant le cas à déclaration ou autorisation préalable.

ARTICLE 29 - REMBOURSEMENT DE PRÊTS COUVERTS PAR ASSURANCE DÉCÈS-INVALIDITÉ

En cas de souscription de prêt par la société couvert par une assurance décès-invalidité, il est expressément convenu, d'une part, que la société prend en charge le paiement des primes d'assurance et d'autre part que le remboursement effectué par l'organisme assureur aux lieux et place de la société à la société elle-même, est inscrit en profit exceptionnel et est réparti entre les associés ou les ayants droit au prorata de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux.

ARTICLE 30 - DÉCLARATIONS FISCALES

30.1 - ENREGISTREMENT

Les présentes sont dispensées du droit d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810*bis* du Code Général des Impôts.

30.2 - TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE, CI-APRÉS TVA

La société sera assujettie au régime simplifié agricole en matière de TVA.

La société s'assujettira à la TVA à compter du 1er avril 2006.

La société déclare expressément avoir repris l'universalité des biens des associés et s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

30.3 - RÉGIME D'IMPOSITION

La société remplissant les conditions d'application du régime des EARL de famille telles que stipulées par l'article 8-5°-b du Code Général des Impôts relève de plein droit du régime fiscal des sociétés de personnes. Chaque associé sera imposé suivant le régime fiscal qui lui est propre proportionnellement à ses droits dans la société conformément aux dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.

30.4 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Les soussignés prennent collectivement l'engagement de conserver les titres présentement souscrits pendant une durée minimale de deux ans à compter de la date d'enregistrement des présentes conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

TITRE VII - Dispositions applicables à la société durant la période de formation

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONCLUS ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

31.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

31.1.1 - Dispositions générales

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.

[redacted]

RG RG

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

31.1.2 - Contrats
Il en va ainsi des actes déjà accomplis par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

31.1.3 - Apports de biens en compte courant
Il en va également ainsi des apports de biens en compte courant par les associés à la société. Les biens apportés en compte courant s'entendent de ceux réputés vendus à la société au sens des articles 1582 et suivants du Code Civil et à ce titre ne concourant pas à la consistance du capital mais donnant lieu à l'inscription d'une somme équivalent au montant du prix de cession des biens au crédit du compte courant ouvert au profit de l'associé vendeur dans les livres de la société. Ils donnent lieu à une facture établie pour le compte de la société en formation. Les biens ainsi vendus à la société sont évalués à une valeur nette après déduction du passif, l'actif s'entendant de la valeur vénale des biens et le passif des charges grevant les biens à la date de l'achat et notamment mais non exclusivement du montant restant à rembourser des emprunts souscrits aux fins de financement de leur acquisition.

Il en est ainsi des achats accomplis par Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN pour le compte de la société en formation.

Conformément aux dispositions de l'article 1130 du Code Civil, les apports en compte courant sont en tout ou partie susceptibles de porter sur des choses futures.

31.2 - TRANSFERTS DE PASSIF
31.2.1 - Dispositions générales
La société et les associés s'engagent à examiner avec les établissements financiers prêteurs la liste des emprunts contractés par les associés et figurant en un état annexé aux présents statuts afin de les adapter à la situation nouvelle.

31.2.2 - Transfert des emprunts en délégation imparfaite
L'adaptation mentionnée au point 1 du présent paragraphe, pour ceux des emprunts dont les associés décident le transfert à la société par délégation imparfaite, n'entraînera pas novation conformément aux dispositions des articles 1275 du Code Civil.

31.3 - DÉCLARATION AU TITRE DES APPORTS EN COMPTE COURANT
Les Soussignés prennent note du fait que l'apport en compte courant est une convention visée par l'article L. 612-5 du Code de Commerce.

31.4 - REPRISE DES ENGAGEMENTS
Son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société des actes tels que stipulés au présent article dès lors que l'engagement en résultant pour la société serait déterminé ou déterminable aux termes des présents statuts et de ses annexes. À défaut, seront également repris par la société ceux de ces actes qui feront l'objet d'une reprise décidée en assemblée générale par la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil.

ARTICLE 32 - MANDAT
La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN et Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux aux fins d'accomplissement des actes courants et normaux d'exploitation que requiert à titre conservatoire la poursuite de l'objet social et notamment de l'achat de fournitures diverses et de la vente de produits d'exploitation.

Les soussignés donnent en outre mandat à Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN et Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un état annexé aux présents statuts.

[redacted]

[redacted]

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits engagements.

TITRE VIII - Avertissements et interventions

ARTICLE 33 - AVERTISSEMENTS AUX CONJOINTS

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil,

Madame Gervaise POITOU, conjoint de Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN,
Demeurant [redacted]

Union célébrée le 22 août 1987 à Saint Symphorien (79),

Monsieur Gilles ROBIN, conjoint de Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN,
[redacted]

Union célébrée le 13 mai 1967 à Saint Symphorien (79),

Ont été informés par leur conjoint de l'apport de biens communs ci-avant réalisé. Ils pourront devenir associé dans les conditions prévues par l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait en 6 exemplaires originaux, à Cherves,

Le 1er avril 2006,

Les associés :

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN, (Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé") Lu et approuvé [redacted]
Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN, (Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé") Lu et approuvé [redacted]

RG RG

RM. RP

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Les conjoints intervenant à l'acte :

Madame Gervaise POITOU,
Reconnaissant avoir été informé par son conjoint Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN de l'apport de biens communs ci-avant réalisé par ce dernier conformément à l'article 1832-2 du Code Civil et renonçant à devenir associé dans les conditions prévues par ce même article,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Lu et approuvé [redacted]

Monsieur Gilles ROBIN,
Reconnaissant avoir été informé par son conjoint Madame Mireille, Michèle BRUNET, [redacted] ROBIN de l'apport de biens communs ci-avant réalisé par ce dernier conformément à l'article 1832-2 du Code Civil et renonçant à devenir associé dans les conditions prévues par ce même article,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Lu et approuvé

Les Soussignés ont signé aux date et lieu ci-avant le présent acte comprenant :

Pages	
Renvois	
Mots rayés nuls	
Lignes rayées nulles	
Chiffres rayés nuls	
Barres tirées dans les blancs	

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE NIORT
Le 28/04/2006 Bordereau n°2006/494 Case n°3 Ext 4417
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
[redacted]

Pour certification conforme,

Le Gérant :

Monsieur Philippe Jean-Claude ROBIN,
(Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme")

Copie certifiée conforme

RG RG. RM. RP

Docusign Envelope ID: 42B9360D-C178-43D8-98AD-D00DDD18E33C

Pour certification conforme,

Le 15 avril 2019,

Les Gérants :

Monsieur Philippe, Jean-Claude ROBIN, (Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme") Copie [redacted]
Monsieur Dimitri, Louis GUICHET, (Signature précédée de la mention manuscrite "Copie certifiée conforme") Copie [redacted]

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte a été signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le biais du service www.docusign.com.

Pour certification conforme,

Le 31 mai 2025,

Le Gérant :

Monsieur Dimitri, Louis GUICHET, ("Copie certifiée conforme") [redacted]